



**DÉCISION**  
**de la Cinquième Chambre de recours**  
**du 10 juillet 2014**

Dans l'affaire R 1413/2013-5

**Eric Vauthier**

Avenue JEAN VOLDERS 61 bte 10,  
BE-1060 Bruxelles  
Belgique

Demandeur / Demandeur au recours

Représentée par GEVERS, Brussels Airport Business Park Holidaystraat, 5, BE-1831,  
Diegem, Belgique

contre

**Comité Interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)**

5, rue Henri martin  
FR-51200 Epernay  
France

Opposant / Défendeur au recours

représentée par ALTIUS, Olivier Vrins, avenue du Port 86C, B414, BE-1000,  
Brussels, Belgique

RECOURS concernant la procédure d'opposition n° B 1 805 079 (demande de marque  
communautaire n° 9 407 586)

**LA CINQUIÈME CHAMBRE DE RECOURS**

composée de A. Szanyi Felkl (Président intérimaire), C. Negro (Rapporteur) et  
S. Martin (Membre)

Greffier : P. López Fernández de Corres

rend la présente

## Décision

### Résumé des faits

- 1 Par une demande qui s'est vue attribuer la date de dépôt du 28 septembre 2010, Eric Vauthier (ci-après, « le demandeur ») a sollicité l'enregistrement de la marque figurative



Champagnothèque

pour les produits et services suivants :

Classe 33 - Vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne »

Classe 35 - Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; travaux de bureau; démonstration de produits; organisation d'expositions à but commerciaux ou de publicité; présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail; administration commerciale de licences de produits et de services de tiers; tous les services précités étant liés aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne »; services de vente au détail de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne » et d'articles d'œnologie liés à ces vins

Classe 41 - Education, formation, divertissement; activités sportives et culturelles; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs; organisation et conduite d'ateliers de formation, colloques, congrès, séminaires et conférences; tous les services précités étant liés aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne »

Classe 43 - Services de restauration (alimentation); hébergement temporaire; tous les services précités étant liés aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « champagne »

- 2 La demande a été publiée au Bulletin des marques communautaires n° 223/2010 du 26 novembre 2010.
- 3 Le 24 février 2011, le Comité Interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC) (ci-après, « l'opposant ») a formé opposition à l'enregistrement de la marque susvisée.

- 4 Les motifs de l'opposition étaient ceux prévus à l'article 8, paragraphe 4, du RMC. L'opposition était fondée sur une marque antérieure non enregistrée.
- 5 Le 3 juillet 2013, la division d'opposition a adopté une décision (ci-après, « la décision attaquée ») par laquelle elle a accueillie l'opposition et rejeté la demande de marque dans son intégralité.

#### **Moyens et arguments des parties**

- 6 Le 25 juillet 2013, le demandeur a formé un recours à l'encontre de la décision attaquée. Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu par l'Office le 4 novembre 2013. L'opposant n'a pas présenté d'observations en réponse dans le délai imparti.
- 7 Le 14 mai 2014, le demandeur a retiré la demande de marque communautaire.
- 8 Le 3 juin 2014, le greffe des Chambre de recours a accusé réception du retrait de la demande de marque communautaire. Les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur la répartition des frais.
- 9 Le 4 juin 2014, l'opposant a répondu que les parties avaient convenu que chacune supporterait ses propres frais.

#### **Motifs de la décision**

- 10 Suite au retrait de la demande de marque communautaire, les procédures d'opposition et de recours sont devenues sans objet et doivent être clôturées.
- 11 Conformément à l'article 85, paragraphe 5 du RMC, la Chambre prend acte de l'accord sur la répartition des frais convenus entre les parties.

**Dispositif**

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

déclare et décide :

- 1. Prend acte du retrait de la demande de marque communautaire et déclare que les procédures d'opposition et de recours sont clôturées ;**
- 2. Prend acte de l'accord conclu entre les parties en ce qui concerne les frais.**

Signed

A. Szanyi Felkl

Signed

C. Negro

Signed

S. Martin

Registrar:

Signed

P. López Fernández de  
Corres

